

SELARL AJ UP

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 700.667 €

57, rue Servient

LYON 3^{ème} (Rhône)

820 120 657 RCS LYON

STATUTS SOCIAUX MIS A JOUR LE 3 JUIN 2024

(Transfert de siège social)

Certifié conforme

Un cogérant

Eric ETIENNE-MARTIN



Article premier. - Forme.

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le décret n°93-892 du 6 juillet 1993 par le code de commerce et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'exercice libéral en commun, à titre exclusif de la profession de :

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **SELARL AJ UP**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateur judiciaire » ou des initiales « SELARL d'administrateur judiciaire » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à LYON 3^{ème} (Rhône) 57, rue Servient.

Les établissements secondaires sont situés à :

CHAMBERY (Savoie), 5, avenue du Général de Gaulle.

GRENOBLE (Isère), « World Trade Center », 5, Place Robert Schuman.

ANGERS (Maine et Loire), 2, rue de Bel Air.

ROANNE (Loire), 9, place Georges Clémenceau.

SAINT ETIENNE (Loire) 12, rue Louis Braille.

CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme) qui est 32, rue Blatin,

NANTES (Loire Atlantique), 44, rue de Gigant.

NIORT (Deux-Sèvres), 13, rue de la Boule d'Or.

PARIS (8^{ème}) 36, avenue Hoche.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

1. Lors de sa constitution, le soussigné a fait apport en numéraire à la société, de la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €). La somme de 6.000 € a été déposée à un compte ouvert à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence de CHAMBERY Comte Vert, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque, correspondant à la libération intégrale du capital.

2. Suivant acte d'apport partiel d'actif en date des 3 et 4 octobre 2016 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2016, la société SELARL AJ PARTENAIRES, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 232.000 € divisé en 232.000 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LYON (69003) 174, rue de Créqui, immatriculée sous le numéro 479 375 743 RCS LYON a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif :

*de sa branche complète et autonome d'activité correspondant à l'« ETUDE ROUSSEAU » étude d'administrateur judiciaire dont les bureaux sont à ANGERS (49000), 2, rue de Bel Air évaluée à 157.300 €.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 157.300 parts d'1 Euro chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 157.300 Euros.

3. Suivant acte d'apport partiel d'actif en date des 3 et 4 octobre 2016 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2016, la société SELARL AJ PARTENAIRES, ci-avant désignée a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif :

*de sa branche complète et autonome d'activité correspondant à l'« ETUDE ETIENNE MARTIN » étude d'administrateur judiciaire dont les bureaux sont à ROANNE (Loire), 9, place Georges Clémenceau et à SAINT ETIENNE (Loire), 12, rue Louis Braille, évaluée à 297.700 €.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 297.700 parts d'1 € chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 297.700 €.

4. Suivant acte d'apport partiel d'actif en date 10 février 2017 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2017, la société GREGORY WAUTOT, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateur judiciaire au capital de 30.000 € dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 9, Place de Jaude, immatriculée sous le numéro 798 840 187 RCS CLERMONT FERRAND, a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif :

* De sa branche autonome d'activité d'administrateur judiciaire correspondant à l'« ETUDE WAUTOT » située à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 9, Place de Jaude.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 94.600 parts d'1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 536.001 à 630.600, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 94.600 €.

5 – Suivant décisions des assemblées générales extraordinaires du 30 mai et 6 juin 2017, le capital social a été augmenté de 70.066 €, en numéraire et porté de la somme de 630.600 € à 700.666 €, par la création de 70.066 parts nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement souscrites et libérées.

6. - Suivant acte d'apport partiel d'actif en date 13 février 2018 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2018, la société SELARL OLIVIER BUISINE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateur judiciaire au capital de 60.000 euros dont le siège social est à LYON 1^{er} (Rhône), 1, Place Saint Nizier, immatriculée sous le numéro 534 294 640 RCS LYON, a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif :

* De sa branche autonome d'activité d'administrateur judiciaire correspondant à l'« ETUDE BUISINE » située à LYON 1^{er} (Rhône), 1, Place Saint Nizier.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 77.860 parts sociales chacune, entièrement libérées, numérotées de 700.667 à 778.526, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 77.860 euros.

7.° – Suivant acte en date du 27 décembre 2019, Monsieur Eric ETIENNE-MARTIN et Monsieur Vincent ROUSSEAU ont apporté la totalité des titres qu'ils détenaient dans la Société à la Société GREGORY WAUTOT, associée dont la nouvelle dénomination est « HUP ».

8 - Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 77.859 € correspondant à l'annulation des 77.859 parts sociales numérotées de 700.667 à 778.525 inclus d'1 € de nominal chacune appartenant à la SPFPL Olivier BUISINE.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (700.667 €). Il est divisé en SEPT CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (700.667) parts d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 700.666 et 778.526, attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| - La SPFPL HUP, à concurrence de
Numérotées de 1 à 535.998 et de 536.000 à 630.596, 630.599 et 778.526 | 630.597 parts |
| - Monsieur Eric ETIENNE-MARTIN, à concurrence de
Numérotée 630.598 | 1 part |
| - Monsieur Grégory WAUTOT, à concurrence de
Numérotée 630.600 | 1 part |
| - Monsieur Christophe DOLLEY, à concurrence de
Numérotées de 630.601 à 700.666 | 70.066 parts |

- Monsieur Cédric LAMAIRE, à concurrence d' Numérotée 535.999	1 part
- Monsieur Paul-Henri AUDRAS, à concurrence d' Numérotée 630.597	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	700.667 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1° Administrateurs judiciaires exerçant leur profession au sein de la société:

Toute entrée au capital d'un administrateur judiciaire exerçant au sein de la société devra être faite sous la condition suspensive de sa nomination par la Commission nationale d'inscription et de discipline et son inscription sur la liste nationale des administrateurs

2° Autres associés :

À tout moment les administrateurs judiciaires exerçant la profession au sein de la société devront détenir ensemble plus de la moitié des parts sociales, sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales. Le surplus ne peut être détenu que par des personnes mentionnées au 2e alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

3° Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'associé, administrateur ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

Article 9. – Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

Dans le cas de parts grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10. – Cessions de parts – Constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt,
- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Article 11. – Cession de parts – Agrément

I – Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté qu'à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés exerçant leur activité au sein de la société. Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

II – En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son Intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification Intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

III – La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise qu'à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés exerçant leur activité au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

IV – Sont soumises à la condition suspensive de l'inscription du tiers sur la liste nationale des administrateurs judiciaires par la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société,
- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier,
- tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité,
- toute notification par un associé exerçant son activité au sein de la société de son Intention de cesser d'y exercer son activité.

Article 12. – Retrait

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Article 13. – Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Elle continue entre les autres associés et sous réserve de son ou de leur agrément, avec un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé.

Article 14. – Réunion de toutes les parts en une même main

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession.

Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Article 15. – Gérance – Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé exerçant leur activité au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont

nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16. – Gérance – Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17. – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le secrétaire de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires. Le registre est conservé au siège de la société.

Article 18. – Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou en votant par correspondance ou par voie électronique

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 19. – Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20. – Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 21. – Majorité

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 18, alinéa 2 ci-dessus, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

Article 22. – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 23. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 24. – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 25. – Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisi parmi les personnes mentionnées aux articles 33 et suivants du décret n° 93-892 du 6 juillet 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26. – Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions d'administrateur judiciaire au sein de la société, soit entre lesdits associés et la société, soit encore entre la gérance et la société, seront soumis à la l'arbitrage dans les conditions suivantes.

Toutes autres contestations entre associés pour raison de la société seront soumises à un tribunal arbitral après avis du conseil national.

À cet effet les parties établiront une convention d'arbitrage définissant l'objet du litige et précisant la répartition entre elles des honoraires des arbitres.

Le tribunal sera composé de trois membres, savoir l'un désigné par chacune des parties, le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de grande Instance du siège social statuant en référé à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Le tribunal arbitral instruira librement le litige ; il rendra sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le dernier nommé des arbitres ; il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire Élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'Élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.